Document généré le 3 juin 2025 04:27

Assurances

Assurances

Des déclarations et réticences en matière d'assurance contre l'incendie

Léon Lalande

Volume 8, numéro 1, 1940

URI : https://id.erudit.org/iderudit/1102939ar
DOI : https://doi.org/10.7202/1102939ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)
2817-3465 (numérique)

Découvrir la revue

Citer ce document

Lalande, L. (1940). Des déclarations et réticences en matière d'assurance contre l'incendie. *Assurances*, *8*(1), 7–12. https://doi.org/10.7202/1102939ar

Tous droits réservés © Université Laval, 1940

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

https://www.erudit.org/fr/

Des déclarations et réticences en matière d'assurance contre l'incendie

par

Me LÉON LALANDE

Le contrat d'assurance contre l'incendie est un contrat bilatéral, un contrat qui fait naître des obligations chez les deux contractants, l'assureur et l'assuré. L'assureur s'engage à indemniser l'assuré de la perte que l'incendie pourrait lui causer en endommageant les biens désignés dans la police; mais la contre-partie à la charge de l'assuré c'est, outre le paiement de la prime, l'obligation de déclarer pleinement et franchement la nature et l'étendue du risque.

Il ne sera pas question ici des engagements de l'assureur. Il ne sera pas question non plus de toutes les obligations de l'assuré. En effet, celles de l'assuré se divisent de la façon suivante selon qu'elles naissent au moment où le contrat se passe; pendant la durée du contrat; en cas de sinistre.

Cet article ne traitera que des obligations de la première catégorie; il ne sera donc pas question des causes qui peuvent affecter le contrat après qu'il a été passé, comme, par exemple, le changement dans l'usage ou l'état de la chose assurée, l'aug-

mentation du risque, le transport de l'intérêt de l'assuré ou l'introduction d'autres assurances sur le même risque, sans le consentement de l'assureur.

Il est inutile d'insister sur l'importance de cette question des obligations de l'assuré quant aux déclarations et réticences, d'abord, parce qu'elle se rattache à l'existence même du contrat et, ensuite, parce qu'en pratique l'on sait que c'est une de ces matières qui donnent continuellement naissance aux controverses, et très souvent aux procès, entre compagnies d'assurances et sinistrés.

8

Les principes de droit auxquels il faut recourir pour trouver la solution de ces questions sont simples; ils sont exprimés très clairement dans le Code civil aux articles 2485 à 2489. Ces articles s'appliquent indistinctement à toutes les formes de l'assurance: maritime, contre l'incendie et sur la vie, aux assurances terrestres comme aux non-terrestres. La condition statutaire no 1 les résume et y ajoute une règle d'interprétation, particulière à l'assurance contre l'incendie.

La grande règle en cette matière, celle qui donne pour ainsi dire le ton à la façon dont l'assuré doit remplir ses obligations préliminaires, est la suivante:

C. C. 2485 — *L'assuré est tenu de déclarer pleinement et franchement tout fait qui peut indiquer la nature et l'étendue du risque, empêcher de l'assumer, ou influer sur le taux de la prime.*

C'est cette règle qui fait dire que le contrat d'assurance est un contrat de bonne foi. La *Common Law* va plus loin; elle dit qu'il faut y trouver l'*uberrima fides,* la plus grande bonne foi. Evidemment, il ne faut pas dire que la loi permet à la bonne foi de s'absenter des autres contrats, car en somme il faut qu'il y ait bonne foi dans toutes les transactions juridiques, mais l'expression prend une signification qui est propre

à l'assurance. La bonne foi joue en effet un rôle prépondérant en assurance, et cela, à raison de la nature même de l'opération d'assurance, car l'assureur est toujours dans une certaine mesure à la merci de l'assuré lors de la conclusion du contrat. Quels que soient les moyens d'investigation et de contrôle de l'assureur, il est toujours obligé de se fier aux déclarations de l'assuré.

Cette règle de pleine et franche déclaration de la part de l'assuré se trouve atténuée par le Code à l'article suivant: 9

C. C. 2486 — *L'assuré n'est pas tenu de déclarer des faits que l'assureur connaît ou qu'il est censé connaître d'après leur caractère public et leur notoriété; il n'est pas non plus obligé de déclarer les faits qui sont couverts par la garantie expresse ou implicite, excepté en réponse aux questions que l'assureur peut lui faire.*

Ici, il y aurait bien des questions à développer, mais il y en a une qui prime toutes les autres: celle qui se rapporte à la connaissance de l'assureur. Quand et comment l'assureur est-il censé connaître les faits? L'assureur, c'est une corporation ou un corps politique dans la plupart des cas. Il ne peut connaître que par l'intermédiaire des personnes qui le représentent. Ces personnes sont sans doute ses officiers et mandataires autorisés, mais l'assurance se négocie la plupart du temps par l'intermédiaire d'agents ou de courtiers. Quand la connaissance acquise par un agent devient-elle la connaisance de l'assureur?

Il y a sur cette question, qui se rattache d'ailleurs à la dernière partie de la condition statutaire numéro 1, une longue jurisprudence.

Il nous suffit d'examiner une des décisions les plus récentes de la Cour d'Appel, dans la cause de *Ice Supply Company, Limited contre Guardian Assurance Company, Limited.* L'assurance portait sur un entrepôt de glace. L'agent (*special*

agent), qui avait placé le risque avait lui-même rédigé un avenant en vertu duquel l'assuré pouvait *cease operations as occasions may require.* En 1928, l'entrepôt fut fermé et il ne s'y fit plus de travail. *The plant was shut down and operations discontinued,* suivant le jugement de la Cour supérieure. L'agent avait été averti, mais il n'avait pas notifié l'assureur. La Cour d'Appel a décidé, cependant, que son mandat ne comprenait pas l'autorisation de renoncer aux
10 conditions de la police et que la connaissance de l'agent spécial, (special agent) ne pouvait pas être imputée à l'assureur. L'asuré n'a pas pu recouvrer la perte causée par un incendie arrivé en octobre 1930.

Il n'est donc pas toujours aussi simple qu'il semble au premier abord de déterminer quand et jusqu'à quel point l'intermédiaire doit être considéré l'agent de la compagnie d'assurance. L'étendue du mandat exercé par l'agent est alors une des questions qu'il faut donc d'abord examiner avec soin et précision.

Venons-en maintenant aux règles qui fixent la manière dont l'assuré devra s'acquitter de cette obligation de déclarer pleinement et franchement les faits nécessaires à l'appréciation du risque. Elles se trouvent aux articles 2487, 2488 et 2489 du Code Civil.

Disons d'abord que la déclaration ou représentation, c'est l'affirmation faite par l'assuré d'un fait que l'assureur aurait intérêt à connaître; cette affirmation est vraie ou elle est fausse. Quant à la réticence, c'est le fait par l'assuré de ne pas déclarer un fait que l'assureur aurait intérêt à connaître.

La première distinction qu'il faut faire c'est celle qui se rapporte à la fraude.

S'il y a fraude, c'est-à-dire intention de tromper, il y a toujours nullité du contrat. C'est l'article 2488 qui énonce : *Les fausses représentations ou réticences frauduleuses de la*

part de l'assureur ou de l'assuré sont dans tous les cas des causes de nullité du contrat que la partie qui est de bonne foi peut invoquer.

Faisons remarquer, cependant, que la fraude ne se présume jamais et qu'elle doit être prouvée de façon positive; ce qui n'est pas toujours facile.

S'il y a absence de fraude, il faut distinguer entre a) la fausse représentation ou réticence portant sur un fait matériel qui entraîne la nullité du contrat et b) la fausse représentation ou réticence ne portant pas sur un fait matériel, qui laisse le contrat valable et les parties liées. C'est ce que dit l'article 2487: **11**

Article 2487 — *Les fausses représentations ou réticences par erreur ou de propos délibéré sur un fait de nature à diminuer l'appréciation du risque, ou à en changer l'objet, sont des causes de nullité. Le contrat peut, en ces cas, être annulé, lors même que la perte ne résulterait aucunement du fait mal représenté ou caché.*

La question importante est donc de savoir si le fait sur lequel porte la fausse représentation ou la réticence est un fait matériel. Mais comment se détermine la matérialité d'une représentation ou d'une réticence faite par l'assuré ? C'est en recherchant l'influence qu'elle a pu avoir sur l'assureur. Comme la prime varie suivant l'étendue du risque, c'est le plus souvent l'examen du taux de la prime qui sert à mesurer la matérialité de la déclaration ou de la réticence.

Nous avons dit que les fausses représentations ou réticences frauduleuses et celles qui portent sur un fait matériel entraînent la nullité du contrat d'assurance. Elles rompent l'équilibre qui doit présider à la formation du contrat, entre le risque et la prime, et il manque ainsi au contrat une des conditions nécessaires à sa validité. Celui-ci est alors réputé

n'avoir jamais existé; en d'autres termes, le contrat est frappé de nullité.
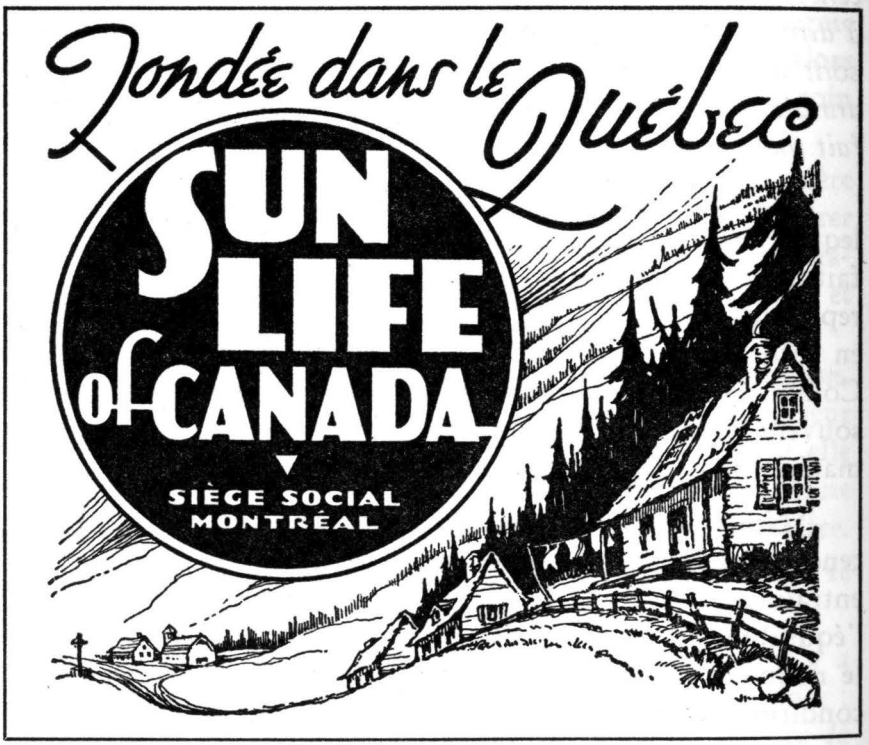
Il est important de noter la différence qui existe entre la nullité et la résiliation d'un contrat. La résiliation c'est l'annulation d'un contrat pourvu de toutes les conditions essentielles et qui a eu une existence réelle; tandis que la nullité remonte au jour du contrat. Quand elle est déclarée par un tribunal, le contrat est censé n'avoir jamais existé. L'on dit
12 alors qu'il est nul de plein droit. Cette nullité, cependant, en cas de contestation doit être prononcée en justice.